

Projet de loi

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'échange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
- 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
- 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**
- 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
- 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(14 juillet 2017)

Par dépêche du 4 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique élaborés par le ministre des Finances.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux, une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2016 ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

Considérations générales

Les amendements ont pour objet :

- de procéder à un certain nombre d'ajustements supplémentaires dans les textes de loi déjà modifiés par le projet de loi initial, ainsi que dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché ; et
- d'opérer des ajustements à l'endroit des modifications, figurant dans le projet de loi initial, des dispositions relatives au secret professionnel et à l'externalisation contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dispositions qu'il est par ailleurs proposé d'étendre à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Certains de ces ajustements donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 13 décembre 2016.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne les amendements, les auteurs du texte proposé s'emploient à justifier leur démarche en matière d'assouplissement du secret professionnel pour faciliter, sous certaines conditions et dans certaines limites, les flux d'informations dans le contexte de l'externalisation de services dans le secteur financier, et désormais également dans les domaines des services de paiement et des assurances. Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité du 13 décembre 2016, il avait invité les auteurs du projet de loi à établir des règles cohérentes, claires et précises à l'attention des acteurs de la place financière en matière de sous-traitance et à offrir, dans ce contexte, toutes les garanties de protection de leurs droits aux clients des établissements visés. Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ont ajouté de nouvelles exigences organisationnelles au dispositif proposé, de façon « à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées » (extrait de l'exposé des motifs). Ils ont cependant également reformulé les conditions dans lesquelles les clients seront appelés à accepter, dans certains cas de figure, la sous-traitance des services en question et le transfert de renseignements dans le cadre du contrat de services qui concrétisera la sous-traitance. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi

Sans observation.

Amendement 2 concernant l'article 2, alinéa 2

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État s'était formellement opposé au texte de l'article 2, alinéa 2, en raison du risque de discordance que sa rédaction pouvait entraîner par rapport au champ d'application matériel et personnel du dispositif tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. Il avait suggéré de renoncer à la désignation et à

l'énumération directes dans la future loi des entités visées, la désignation étant prévue au niveau du règlement européen. Le nouveau libellé de l'article 2, alinéa 2, tient compte des observations du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

Amendement 3 concernant l'article 3

Les modifications proposées par les auteurs des amendements concernant le texte initial de l'article 3 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, alinéa 2, et à garantir la cohérence entre les deux textes. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant l'article 9

Sans observation.

Amendements 5 et 6 introduisant un nouvel article 13 et un nouvel article 14

Dans son avis du 13 décembre 2016 mentionné plus haut, le Conseil d'État avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Les amendements sous rubrique donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à

l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

Les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui, rappelons-le, s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de « fonctions opérationnelles essentielles », à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de « fonctions opérationnelles importantes », *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les « fonctions stratégiques ou relevant du cœur de métier » de la sous-traitance.

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »¹.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

¹ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, p. 6.

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne son alinéa 1^{er}, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de mise de l'insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Amendement 7 introduisant un nouvel article 15

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'ancien article 14 (nouvel article 17)

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le texte initial prévoyait tout d'abord une exception au secret professionnel dans le cadre de la communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et surveillées par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), la Banque centrale européenne (BCE) ou le Commissariat aux assurances (CAA), complétée par deux exceptions à ce même secret professionnel en cas de sous-traitance à l'intérieur d'un groupe et à l'extérieur du groupe. Cette catégorisation est désormais remplacée par une distinction entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise qui tombe dans le champ de la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE et du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance vers des entités non soumises à cette surveillance. Les modalités d'implication du client dans le processus de sous-traitance changent par ailleurs également. Si, dans le texte initial, le client était simplement

informé en cas de sous-traitance intragroupe, il devait accepter, au préalable et par écrit, la sous-traitance qui était censée s'effectuer en dehors du groupe. En dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État aimerait faire deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe *2bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1^{er}, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1^{er}. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots « [s]ans préjudice de l'alinéa 1^{er} », ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article *2bis* la distinction entre les deux situations de base.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État voudrait faire les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée

ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.² Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, « conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties ». Si un consentement « conformément à la loi », en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite ? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, « l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données ». Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement ». D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement »³.

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

Point 3

L'ajustement de terminologie qui y est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État. Le Conseil d'État note qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du Gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'État n'a plus d'observation à formuler.

² Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

³ Article 4, point 11, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Points 4 et 5

Sans observation.

Amendement 9 introduisant un nouveau chapitre 6

L'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Amendement 10 concernant l'ancien article 34 (nouvel article 38)

L'amendement 10 apporte un certain nombre de précisions à l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 11 concernant l'ancien article 35 (nouvel article 39), amendement 12 concernant l'ancien article 36 (nouvel article 40) et amendement 13 concernant l'ancien article 37 (nouvel article 41)

Les amendements 11, 12 et 13 apportent des modifications aux articles 90, 95 et 99 de la loi précitée du 17 décembre 2010, modifications qui se situent dans le sillage de l'amendement 10. Ils tiennent par ailleurs compte d'une observation du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 13 décembre 2016 concernant la structuration des textes proposés. Ils ne donnent pas lieu à des observations supplémentaires de la part du Conseil d'État.

Amendement 14 introduisant un nouvel article 42 et amendement 15 introduisant un nouvel article 45

Les deux amendements tiennent compte des modifications opérées par l'article 38 nouveau (34 ancien) à l'endroit de l'article 88-3 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 16 introduisant un nouveau chapitre 9

L'amendement 16 introduit un certain nombre de modifications à l'endroit de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Amendement introduisant un nouvel article 48

L'amendement a pour objet d'étendre le champ de compétence du Commissariat aux assurances pour en faire un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance, au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé « de recevoir et d'examiner les plaintes » qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de « consommateur » telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de « plaintes ». La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Amendement introduisant un nouvel article 49, amendement introduisant un nouvel article 50, amendement introduisant un nouvel article 56 et amendement introduisant un nouvel article 57

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 sur le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations, le Mémorial C, Recueil des sociétés et associations a été remplacé par la nouvelle plateforme électronique centrale de la publication légale, à savoir le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA). Les amendements proposés sont destinés à tenir compte de l'introduction de la nouvelle plateforme de publication légale au niveau de la loi précitée du 7 décembre 2015.

Le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il note, par ailleurs, que d'après l'article 20 de la loi précitée du 27 mai 2016 « [t]oute référence au Mémorial C ou Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations s'entend comme référence au Recueil électronique des sociétés et associations. De même, toute référence à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'entend comme une référence au chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». Dans cette perspective, les amendements inscrits aux articles 50 et 56 sont superfétatoires.

Amendement introduisant un nouvel article 51, amendement introduisant un nouvel article 54 et amendement introduisant un nouvel article 55

Les amendements introduisant les nouveaux articles 51, 54 et 55 visent à apporter un certain nombre de précisions aux dispositions de la loi précitée du 7 décembre 2015 en relation avec la transposition des articles 38, 254 et 258 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Ils ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement introduisant un nouvel article 52

Sans observation.

Amendement introduisant un nouvel article 53

Sans observation.

Amendement introduisant un nouvel article 58

L'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

Amendement 17 introduisant un nouveau chapitre 11

Sans observation.

Amendement 18 concernant l'ancien article 57 (nouvel article 75)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Amendement 5 introduisant un nouvel article 13

Le Conseil d'État note qu'une erreur de numérisation s'est glissée dans le document parlementaire. Dans l'intitulé de l'article 36-2, il y a lieu d'écrire « Exigences organisationnelles ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes